

COMMISSION PERMANENTE DU COMITE DE MASSIF DES ALPES 08 Novembre 2018

MOTION

sur la meilleure prise en compte de l'agro-sylvo-pastoralisme dans la PAC post-2020

La Commission permanente du Comité de massif des Alpes,

Vu la Loi **Pastorale** du 08 Janvier 1972, qui fonde le cadre juridique du pastoralisme et affirme l'importance de pérenniser et renforcer la gestion collective des surfaces pastorales ;

Vu la Loi **Montagne** du 28 Décembre 2016, qui réaffirme l'importance de soutiens spécifiques aux zones de montagne, permettant une compensation économique des handicaps naturels, assurant le dynamisme de l'agriculture et garantissant un développement équilibré de ces territoires et la prise en compte de cet objectif dans les politiques de l'Union européenne (Articles 1er et 2ème);

Vu la **Loi de Développement pour les territoires ruraux** du 23 Février 2005 qui reconnait d'intérêt général des activités agro-sylvo-pastorales transcrite à l'article L 113-1 de la manière suivante : « Par leur contribution à la production, à l'emploi, à l'entretien des sols, à la protection des paysages, à la gestion et au développement de la biodiversité, l'agriculture, l'agropastoralisme et la forêt de montagne sont reconnus d'intérêt général comme activités de base de la vie montagnarde et comme gestionnaires centraux de l'espace montagnard » ;

Vu les priorités données au soutien à l'agropastoralisme dans le **Schéma interrégional du Massif des Alpes**, validé en Avril 2013 (Chapitre I § A – Préserver la qualité de l'espace et le Chapitre II § B – Développer les activités agricoles), notamment au regard de ses externalités environnementales et sociales positives (entretien des paysages au bénéfice d'autres activités économiques comme le tourisme ou les activités sportives, préservation de la biodiversité, prévention des risques naturels comme les incendies, les avalanches ou les glissements de terrain, identité culturelle et gastronomique souvent valorisée par le recours à des signes officiels de qualité et aux circuits courts);

Considérant le fait que les **surfaces pastorales** couvrent plus d'un quart du massif, que les groupements pastoraux gèrent la moitié de ces surfaces d'estive, et que le collectif a un rôle prépondérant et structurant dans la mise en valeur des ressources du massif, et dans le maintien des solidarités entre éleveurs ;

Considérant la contribution à **la lutte contre le changement climatique** des systèmes agropastoraux de montagne qui placent la valorisation des ressources naturelles locales au cœur de leur système ;

Considérant l'extrême fragilité des systèmes agropastoraux alpins confrontés à la pression urbaine, au renchérissement du prix du foncier et à la multiplication des actes de prédation liés au développement des grands prédateurs ;

Considérant le poids des **aides européennes** du premier et du deuxième pilier dans l'économie des systèmes agropastoraux alpins pour assurer leur viabilité et leurs capacités d'adaptation et regrettant que les effets positifs de l'agropastoralisme soient insuffisamment pris en compte dans les revenus des agriculteurs concernés souvent plus faibles que la moyenne du secteur agricole compte tenu des surcoûts induits par la topographie difficile de ces zones agricoles ;

Considérant les contraintes spécifiques à **l'investissement en zone de montagne** et l'importance de ces investissements pour assurer la pérennité des structures et le renouvellement des générations, l'importance de l'ingénierie pour accompagner l'émergence de projets collectifs et la nécessité de développer et moderniser **les outils collectifs de valorisation** des produits de montagne et la possibilité offerte aux Etats Membres, dans la dernière programmation PAC, d'attribuer des bonifications en zone de Montagne aux soutiens aux investissements.

Considérant l'importance des parcours boisés et milieux semi-ouverts pour les systèmes agro-sylvo-pastoraux alpins et leur prise en compte difficile dans la programmation 2015-2020 de la PAC (lourdeur administrative pour calculer la proratisation des surfaces éligibles, difficulté de contrôle);

Considérant l'évolution de la population de **loups**, la multiplication des actes de **prédation** et le coût grandissant de la politique de protection cofinancée par le FEADER dans la programmation 2014-2020.

Vu la refonte en cours des zones soumises à des contraintes naturelles ou spécifiques ;

Vu la proposition législative de la DG Agri concernant la Politique Agricole Commune Post-2020 ;

Demande pour la Politique Agricole Commune 2021-2027 :

Investissements en zone de montagne

• Le renforcement des dispositifs de soutien aux investissements (matériels ou immatériels) et le maintien de la possibilité d'une bonification de ces soutiens en zone de montagne.

Indemnité compensatrice des handicaps naturels

- Un maintien de la part des moyens consacrés à la zone de montagne des Alpes pour la compensation des handicaps naturels et la définition de critères objectifs pour mieux cibler les bénéficiaires (siège en zone de montagne, limite d'âge, activité principale ou secondaire, critère d'hivernage);
- Une prise en compte de l'ICHN dans le calcul du taux minimum de FEADER qui doit contribuer aux objectifs environnementaux et climatiques ;
- Une meilleure reconnaissance de l'importante contribution de l'ICHN aux politiques de lutte contre le changement climatique en augmentant la pondération de l'ICHN à 60% dans le calcul des dépenses contribuant aux objectifs liés au changement climatique.

Reconnaissance des parcours boisés et semi-ouverts et des alpages

 La reconnaissance des milieux boisés et semi-ouverts comme surfaces pastorales fournissant des ressources alimentaires pour les troupeaux, admissibles aux aides de la politique agricole commune, même si l'herbe ou les autres plantes fourragères herbacées ne prédominent pas, voire sont absentes; • La création d'une réserve d'aides (DPB) dédiée aux surfaces collectives ou individuelles, notamment pour entretenir les surfaces restaurées dans le cadre de programme de réouverture de surfaces embroussaillées ou de lutte contre les incendies.

Protection des systèmes pastoraux contre les grands prédateurs

• Poursuivre et prendre en charge les dispositifs d'aide à la protection des éleveurs suite aux actes de prédation des troupeaux (ovins, bovins ou équins) en dehors des crédits dédiés à l'agriculture.